

PCT/A/55/1

Original : anglais

date : 12 avril 2023

**Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante‑cinquième session (24e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document invite l’assemblée à décider de la nomination de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en tenant compte de l’avis du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), qui est convenu à l’unanimité de recommander à l’assemblée de nommer la SAIP. L’assemblée est également invitée à approuver le texte du projet d’accord concernant les fonctions de la SAIP en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international.

# Rappel

1. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l’examen préliminaire international selon le PCT relève de l’assemblée et est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.iv) et 63.1.iv) du règlement d’exécution du PCT que tout office ou toute organisation nommés le sont à la fois comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l’examen préliminaire international.
2. Dans une lettre datée du 17 février 2022, le Directeur général de la SAIP, M. Abdulaziz Al‑Swailem, a demandé au Directeur général de l’OMPI de convoquer une session du PCT/CTC afin de donner un avis à l’assemblée concernant la nomination de la SAIP en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, conformément à l’alinéa c) de l’accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales, modifié par l’assemblée à sa cinquantième session (29e session extraordinaire) qui s’est tenue du 24 septembre au 2 octobre 2018. La demande de nomination figure dans les annexes du document PCT/CTC/32/2 Rev.

# Avis du Comité de coopération technique du PCT

1. Conformément aux articles 16.3.e) et 32.3) du PCT, le Comité de coopération technique du PCT a rendu son avis concernant la nomination de la SAIP en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international à sa trente‑deuxième session, tenue à Genève du 3 au 7 octobre 2022. Le paragraphe 6 du document PCT/CTC/32/3 résume l’avis du PCT/CTC en ces termes :

“6. Le comité est convenu à l’unanimité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT que l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle soit nommée en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT”.

# Projet d’accord concernant les fonctions de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

1. Conformément aux articles 16.3.b) et 32.3) du PCT, la nomination d’une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international dépend de la conclusion d’un accord, qui doit être approuvé par l’assemblée, entre l’office ou l’organisation en question et le Bureau international. Le projet d’accord entre la SAIP et le Bureau international figure à l’annexe du présent document.
2. Si l’assemblée approuve la nomination, celle‑ci prendra effet à la date d’entrée en vigueur de l’accord entre la SAIP et le Bureau international. Cela se produira lorsque la SAIP sera prête à débuter ses activités en qualité d’administration internationale. L’alinéa d) de l’accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales, modifié par l’assemblée à sa cinquantième session (29e session extraordinaire) qui s’est tenue du 24 septembre au 2 octobre 2018, fournit les précisions suivantes en ce qui concerne les différentes étapes :

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée”.

1. Selon l’article 10 du projet d’accord, l’accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2027, c’est‑à‑dire jusqu’à la même date que tous les accords existants entre le Bureau international et les offices ou organisations concernant leurs fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international.
2. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,*

*i) à entendre le représentant de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle et à tenir compte de l’avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 6 du document PCT/CTC/32/3,*

*ii) à approuver le texte du projet d’accord entre l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle et le Bureau international, qui figure à l’annexe du document PCT/A/55/1, et*

*iii) à nommer l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour la période comprise entre l’entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.*

[L’annexe suit]

Projet d’accord

entre l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

 L’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

 *Considérant* que l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

 *Sont convenus* *de ce qui suit* :

Article premier
Termes et expressions

1) Aux fins du présent accord, on entend par

a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;

b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

f) “État contractant” un État partie au traité;

g) “Administration” l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe B du présent accord.

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l’article 17.2.a)i) et de l’article 34.4.a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets indiqués à l’annexe C du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, figure à l’annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l’annexe D du présent accord, l’Administration :

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d’une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L’Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l’annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d’examen préliminaire acquittée lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d’examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l’examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration indique la classe dans laquelle entre l’objet selon la classification internationale des brevets. L’Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l’objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l’annexe E du présent accord dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7
Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

L’Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l’exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l’une des langues indiquées à l’annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l’annexe A et de la langue ou des langues dont l’usage est autorisé par l’Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe, comme indiqué à l’annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l’Administration, cette date étant postérieure d’au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l’alinéa 3), le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l’alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L’Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l’annexe A du présent accord;

ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l’annexe B du présent accord;

iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l’annexe D du présent accord;

iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l’annexe E du présent accord;

v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l’annexe F du présent accord;

vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l’annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l’alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

i) toute modification de l’annexe B tendant à ce que l’Administration n’effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et

ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l’annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l’annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

i) si l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

*En foi de quoi* les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle : | Pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : |

Annexe A
États, langues et autres dispositions

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l’article 3.1) : tout État contractant;

en ce qui concerne l’article 3.2) : tout État contractant.

Lorsqu’un office récepteur désigne l’Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l’Administration internationale devient compétente à l’égard des demandes internationales déposées auprès de l’office récepteur à partir d’une date à convenir entre l’office récepteur et l’Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) les langues suivantes qu’elle acceptera :

arabe et anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L’Administration n’effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l’examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l’article 4 de l’accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l’examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets de l’Arabie saoudite, est soumis à la recherche ou à l’examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D
Taxes et droits

*Partie I. Barème de taxes et de droits*

*Type de taxe ou de droit* *Montant*
 *(dollars É.‑U.)*

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) …

Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) …

Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b)) …

Taxe pour paiement tardif de la taxe d’examen préliminaire montant prévu par la règle 58*bis*.2

Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) …

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) …

Taxe pour remise tardive de listages des séquences

(règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2) …

Taxe pour la délivrance de copies

(règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1*ter* et 94.2) …

*Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes*

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l’article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l’Administration peut utiliser les résultats d’une recherche antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d’utilisation de la recherche antérieure par l’Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d’examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d’examen préliminaire international est retirée avant le début de l’examen préliminaire international, le montant de la taxe d’examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E
Classification

En vertu de l’article 6 de l’accord, l’Administration utilise le(s) système(s) de classement ci‑après en sus de la Classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l’article 7 de l’accord, l’Administration spécifie la ou les langues suivante(s) :

anglais et arabe, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l’article 8 de l’accord, l’Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

l’Administration n’effectue pas de recherches de type international.

[Fin de l’annexe et du document]